

Service de la rémunération et des avantages sociaux

DESTINATAIRES : Tous les employés syndiqués APTS, CSN, CSQ et le personnel syndicable mais non syndiqué (SNS)  
EXPÉDITEUR : Sylvie Saulnier, chef du service de la rémunération et des avantages sociaux  
DATE : Le 15 avril 2025  
OBJET : **Ajustements salariaux et nouveaux rangements – Application au 1er et 2 avril 2025**

---

Conformément aux dispositions des conventions collectives 2024-2028 ainsi qu'au Répertoire des conditions de travail des employés du secteur de la santé et des services sociaux (SNS), nous souhaitons vous informer que des ajustements salariaux seront effectués à la paie du **16 avril 2025**, pour refléter les augmentations applicables au **1er avril 2025**.

## Ajustements salariaux au 1er avril 2025

Tous les employés visés par les conventions collectives bénéficieront d'une augmentation salariale de 2.6%. Ces ajustements seront automatiquement intégrés à la paie mentionnée ci-dessus.

## Mise à jour du calcul de certaines primes

Les employés admissibles aux primes ci-dessous verront leur **calcul modifié** conformément aux nouvelles dispositions, à compter de la période de paie débutant le 6 avril 2025 (versement prévu le 30 avril 2025). Étant donné que ce nouveau mode de calcul prend effet au 1er avril 2025, une rétroactivité sera également versée lors du dépôt du 30 avril 2025.

- **Prime 745** – Intégration des CEPI diplômés hors-Canada
- **Prime 903** – Infirmières auxiliaires, échelons 1 et 2

## Nouveau rangement salarial – Agents(es) administratifs(ives), classe 1, au 2 avril 2025

Dans le cadre de l'**Accord conclu en 2024** entre le Conseil du trésor et les organisations syndicales représentant les employés de bureau, techniciens et professionnels de l'administration, il a été convenu d'un **nouveau rangement salarial à compter du 2 avril 2025**.

## Titres d'emploi concernés :

- **5311** – Agent administratif, classe 1 – secteur secrétariat
- **5312** – Agent administratif, classe 1 – secteur administration

Le **rangement applicable passe au niveau 11**, à compter de cette date.

Veillez noter que cette modification :

- **N'entraîne aucun changement à l'échelon actuellement détenu** par la personne salariée;
- **Ne modifie pas la durée de séjour requise** pour l'avancement aux échelons supérieurs;
- **Implique une intégration "échelon à échelon"**, sans interruption ni rétrogradation;
- **N'entraîne aucune baisse de salaire.**

Pour toutes questions concernant ce communiqué, nous vous invitons à contacter Caroline Nadeau, agente de gestion du personnel au service de la rémunération et des avantages sociaux, à l'adresse suivante : [caroline.nadeau.rh.ciessler@ssss.gouv.qc.ca](mailto:caroline.nadeau.rh.ciessler@ssss.gouv.qc.ca) .

Nous vous remercions pour votre habituelle collaboration.